

**Question préjudicielle**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29/CE<sup>(1)</sup>, fait-il échec à l'application d'une disposition de transposition (en l'occurrence l'article 95a, paragraphe 3, UrhG [Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte — Urheberrechtsgesetz], loi sur le droit d'auteur et les droits voisins) en droit national de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive, lorsque la mesure technique en question protège à la fois non seulement des oeuvres ou d'autres objets protégés, mais aussi des programmes d'ordinateur?

(<sup>1</sup>) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information; JO L 167, p. 10.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie) le 19 août 2013 — Milica Široká/Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky**

(Affaire C-459/13)

(2013/C 344/75)

*Langue de procédure: le slovaque*

**Juridiction de renvoi**

Najvyšší súd Slovenskej republiky

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Milica Široká

*Partie défenderesse:* Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union doit-il être interprété dans le sens de la tradition juridique européenne selon laquelle tout titulaire du droit conféré par cet article peut choisir d'accéder ou non à la prévention en matière de santé et bénéficier de soins médicaux, indépendamment des conditions requises par les lois ou les procédures nationales, ou en ce sens que l'intérêt public à ce que soit assuré un niveau élevé de protection de la santé des citoyens européens ne permet pas à un particulier d'effectuer un tel choix?
- 2) L'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses paragraphes 1 et 4, sous c), doit-il être interprété en ce sens que l'objectif poursuivi par l'Union consistant notamment en la prévention des maladies et affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale ne permet pas à un citoyen européen de refuser une vaccination dite obligatoire, dès lors que, ce faisant, il représenterait une menace pour la santé publique?

- 3) La responsabilité des parents — au sens de l'article 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, qui concerne notamment le principe d'harmonisation des traditions constitutionnelles communes — qui prodiguent des soins de manière autonome à leurs enfants mineurs, l'emporte-t-elle sur l'intérêt public que constitue la protection de la santé?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 23 août 2013 — Stanley International Betting Ltd et Sanleybet Malta Ltd/Ministero dell'Economia e delle Finanze et Agenzia delle Dogane e dei Monopoli di Stato**

(Affaire C-463/12)

(2013/C 344/76)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Stanley International Betting Ltd et Sanleybet Malta Ltd

*Partie défenderesse:* Ministero dell'Economia e delle Finanze et Agenzia delle Dogane e dei Monopoli di Stato

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que des concessions d'une durée inférieure à celles précédemment délivrées fassent l'objet d'un appel d'offres, alors que ce dernier est organisé afin de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres?
- 2) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans le même arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'une réorganisation du système moyennant un alignement temporel des échéances des concessions constitue une justification causale adéquate pour une durée réduite des concessions objet de l'appel d'offres par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé?